

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
COMTE DE MONTMORENCY

*En raison de la situation exceptionnelle en lien avec la pandémie d'infection à la Covid-19, l'assemblée du Conseil du 7 décembre 2020 s'est tenue à distance par Teams entre les élus et le directeur général. Cette rencontre n'a donc pas été publique. Cette façon de procéder est une directive émanant des autorités gouvernementales. Cette assemblée a été enregistrée et son contenu a été publié sur le site Internet de la municipalité.*

*Le Conseil du village de Sainte-Pétronille siège en séance ordinaire ce lundi 7 décembre par visioconférence (Teams).*

*Sont présents à cette visioconférence : Harold Noël, maire, ainsi que mesdames et messieurs les conseillers : Éric Bussière, Marie-Claude Laflamme, Yves-André Beaulé, Jean Côté, Lison Berthiaume et Nancy Duchaine.*

*Assiste également à la séance, par visioconférence, le directeur général et secrétaire-trésorier.*

Procès-verbal de la session régulière du conseil du Village de Sainte-Pétronille, tenue le lundi 7 décembre à 20 h et à laquelle sont présents Harold Noël, maire, ainsi que mesdames et messieurs les conseillers : Éric Bussière, Yves-André Beaulé, Jean Côté, Lison Berthiaume, Nancy Duchaine et Marie-Claude Laflamme.

*À noter que Mme Nancy Duchaine, dû à un problème technique, s'est déconnectée temporairement entre 20 h 12 et 20 h 20.*

### **Mot du maire**

M. Harold Noël, maire souhaite la bienvenue, constate le quorum, déclare la séance ouverte et fait la lecture de l'ordre du jour.

### **Correspondance**

La municipalité a reçu une quinzaine de courriels traitant du dossier d'enfouissement des réseaux câblés. Ces derniers ont été transmis aux élus. Le Conseil a discuté de ces courriels à la période de questions.

2020-118

### **Lecture et adoption de l'ordre du jour de la session régulière du 7 décembre 2020**

Il est proposé par monsieur Yves-André Beaulé et appuyé par monsieur Éric Bussière d'adopter l'ordre du jour de l'assemblée du 7 décembre 2020 :

1. Mot du maire
2. Correspondance
3. Lecture et adoption de l'ordre du jour de la session régulière du 7 décembre 2020
4. Adoption du procès-verbal de la session régulière du 2 novembre 2020

5. Adoption du procès-verbal de la session spéciale du 23 novembre 2020
6. Dépôt de document - Rapport sommaire de l'inspecteur en bâtiments pour le mois de novembre 2020
7. Dépôt de document - Dossier enfouissement des fils 2012
8. Assainissement des eaux - Enfouissement des fils électriques
9. Calendrier des assemblées du Conseil
10. Adoption du règlement numéro 431 RMU-02 Concernant les animaux
11. Adoption du règlement numéro 432 sur les tarifs des services municipaux
12. Projet de règlement # 433 fixant le taux de taxes foncières générales à taux variés, la tarification des services ainsi que les modalités de paiement pour l'année 2021
13. Projet de règlement # 434 fixant le taux de la compensation à être versée, en vertu de l'article 205 de la loi sur la fiscalité municipale, par les institutions religieuses
14. Demande du collectif ETC
15. Demande de financement ABIO
16. Comptes à payer
17. Divers
  - a) Conseil en formule webinaire
  - b) Sainte-Pétronille scintille
18. Période de questions
19. Levée de la session

ADOPTÉE

2020-119

**Adoption du procès-verbal de la session régulière du 2 novembre 2020**

Il est proposé par monsieur Yves-André Beulé et appuyé par madame Lison Berthiaume d'adopter le procès-verbal de la session régulière du 2 novembre 2020.

ADOPTÉE

2020-120

**Adoption du procès-verbal de la session spéciale du 23 novembre 2020**

Il est proposé par monsieur Jean Côté et appuyé par monsieur Éric Bussière d'adopter le procès-verbal de la session spéciale du 23 novembre 2020.

ADOPTÉE

## Dépôt de document - Rapport sommaire de l'inspecteur en bâtiments

Rapport sommaire de l'inspecteur en bâtiments pour le mois de novembre 2020.

Type	Permis		
	Nombre émis	Valeur	Montant
<b>Permis</b>			
COUPE D'ARBRES	1	1 000,00 \$	10,00 \$
EXCAVATION- REMBLAI	1	0,00 \$	0,00 \$
NOUVELLE CONSTRUCTION ACCESSOIRE	2	3 000,00 \$	0,00 \$
NOUVELLE CONSTRUCTION PRINCIPALE	1	400 000,00 \$	0,00 \$
RÉNOVATION	5	69 900,00 \$	0,00 \$
SOUS-TOTAL	10	473 900,00 \$	10,00 \$
TOTAL	10	473 900,00 \$	10,00 \$

## Dépôt de document - Dossier enfouissement des fils 2012

Dossier d'analyse des coûts d'enfouissement des fils en 2012

2020-121

### Enfouissement des fils aériens sur le parcours des travaux d'assainissement des eaux sur le chemin Royal

#### **PRÉSENTATION**

*Des travaux pour l'assainissement des eaux doivent avoir lieu dans le périmètre urbain sur une distance de 1,2 km. Le chemin Royal sera complètement refait par le ministère des Transport pour mettre en place les conduites d'égouts municipaux. L'enfouissement des fils (Hydro-Qc, Bell, Vidéotron, ...) pourrait bénéficier de ces travaux et permettre d'améliorer grandement le paysage patrimonial du village de Sainte-Pétronille.*

*Une pétition regroupant plus de 260 noms de citoyens de Sainte-Pétronille demande l'examen d'un projet d'enfouissement de 2012, d'actualiser les coûts et d'en proposer l'opportunité. Des citoyens de diverses compétences professionnelles désirent participer aux démarches d'évaluation et de financement de manière à alléger les efforts de la municipalité et de présenter aux citoyens la meilleure solution possible. À cet égard un comité sera formé.*

**Attendu que** la municipalité ne peut pas reporter le projet d'assainissement des eaux usées, les travaux d'enfouissement ne peuvent pas être effectués conjointement avec ceux de l'assainissement. Le temps nécessaire pour la planification d'un enfouissement nécessite un an de préparation de la part d'Hydro-Québec alors que le début des travaux d'assainissement est prévu pour le printemps 2021 ;

**Attendu que** l'étude sur l'enfouissement des fils rédigée en 2012 a été rendue publique le 7 décembre 2020 ;

**Attendu que** des démarches autonomes peuvent être effectuées afin d'actualiser les coûts du projet et de valider les sources de financement ;

**Attendu que** la décision de l'enfouissement ne sera prise par le Conseil municipal qu'après la présentation de l'étude des coûts.

**En conséquence**, il est proposé par monsieur Yves-André Beulé et appuyé par madame Lison Berthiaume de former un comité autonome et indépendant sur l'enfouissement des fils. Monsieur Éric Bussière agira comme responsable du comité.

Il sera appuyé par madame Lison Berthiaume et monsieur Yves-André Beaulé.  
Son mandat est le suivant :

- 1- Proposer le nombre et les noms des membres à entériner par le Conseil ;
- 2- Mettre à jour les données techniques et financières ;
- 3- Énumérer et valider les différentes sources de financement ;
- 4- Présenter au Conseil municipal les résultats finaux (Rapport).

ADOPTÉE

2020-122

### **Calendrier des assemblées du Conseil**

Attendu que le Conseil doit adopter un calendrier de ses assemblées mensuelles ;

**En conséquence**, il est proposé par monsieur Jean Côté et appuyé par monsieur Éric Bussière d'adopter les dates suivantes comme soirées d'assemblée du Conseil :

11 janvier	5 juillet
1 <sup>er</sup> février	2 août
1 <sup>er</sup> mars	7 septembre (mardi)
6 avril	4 octobre
3 mai	15 novembre
7 juin	6 décembre

ADOPTÉE

2020-123

### **Règlement numéro 431 RMU-02 concernant les animaux**

**Attendu que** le Conseil du Village de Sainte-Pétronille désire réviser son règlement sur les animaux sur le territoire ;

**Attendu que** le Conseil du Village de Sainte-Pétronille désire encadrer la gestion animalière et réglementer le comportement du gardien des animaux autorisés ;

**Attendu que** le gouvernement du Québec a édicté un règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes (chapitre P-38.002) par le décret 1162-2019 du 20 novembre 2019 ;

**Attendu qu'un** avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 2 novembre 2020 ;

**Attendu qu'un** projet de règlement a été présenté et déposé lors de la séance ordinaire tenue le 2 novembre 2020 ;

**Attendu que** tous les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu copie du présent règlement dans les délais prescrits par la Loi et renoncent à sa lecture.

**En conséquence**, il est proposé par monsieur Yves-André Beaulé et appuyé par monsieur Éric Bussière que le règlement portant le numéro 431 intitulé « Règlement RMU-02 concernant les animaux » soit et est adopté par le Conseil et qu'il soit statué

et décrété par ce règlement ce qui suit :

## **CHAPITRE I**

Dispositions interprétatives et administratives

### **Article 1 Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

### **Article 2 Définitions**

Chaque fois qu'ils sont employés dans ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

« Agent de la paix » :	personne responsable de l'application du présent règlement dans le cadre de sa mission, plus précisément en ce qui a trait au maintien de la paix, l'ordre et la sécurité publique sur le territoire ;
« Aire de jeux » :	signifie la partie d'un terrain, accessible au public, occupé par des équipements destinés à l'amusement des enfants, tels que balançoire, glissoire, trapèze, carré de sable, plage, piscine ou pataugeoire ;
« Animal » :	Être vivant animé autre qu'un humain ;
« Animal sauvage » :	un animal qui, habituellement, vit dans les bois, dans les déserts ou dans les forêts; comprends notamment et non limitativement les animaux indiqués à l'annexe « A » faisant partie intégrante du présent règlement ;
« Chenil » :	établissement commercial où se pratiquent l'élevage, le dressage, la vente, le gardiennage des chiens ainsi que l'entretien hygiénique ou esthétique de ces animaux. De plus, un chenil est un bâtiment fermé, comportant des murs, un toit et est insonorisé. Ce bâtiment comporte, en général, une série de cages individuelles ou tout au moins de bancs individuels de couchage, une cour d'exercice et des locaux annexes (cuisine, infirmerie, etc.) ;
« Chien-guide » :	un chien en formation ou entraîné pour guider ou accompagner une personne atteinte d'une déficience physique ;
« Contrôleur » :	personne physique ou morale avec qui la Municipalité a conclu une entente aux fins de l'autoriser à appliquer la totalité du présent règlement de même que l'application du Règlement provincial ;
« Dépendances » :	un bâtiment accessoire, tel que défini au règlement de zonage de la Municipalité, à une unité d'occupation ou un terrain sur lequel est située l'unité d'occupation, ou qui y est contigu ;
« Gardien » :	est réputé gardien, le propriétaire d'un animal, la personne qui en a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui est propriétaire, qui a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal ;
« Fourrière » :	immeuble choisi par le Conseil municipal ou par toute personne ou organisme avec qui elle peut ou pourra, le cas échéant et par résolution, avoir conclu une entente aux fins du respect et de l'application du présent règlement, pour héberger ou appliquer l'ordonnance de la cour ;
« Municipalité » :	Village de Sainte-Pétronille ;
« Officier chargé	responsables de l'application de tout ou de parties du présent

de l'officier municipal et les agents de la paix qui sont l'application »	règlement et qui sont autorisés à émettre des constats d'infraction ;
« Officier municipal »	le directeur général/secrétaire-trésorier, le contrôleur de chiens et toute autre personne désignée par résolution du conseil municipal et avec qui la Municipalité peut avoir conclu une entente ou un contrat ;
« Parc » :	les parcs situés sur le territoire de la Municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprennent tous les espaces gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos, de détente, de jeux ou de sport et pour toutes autres fins similaires ;
« Personne » :	toute personne physique ou morale ;
« Terrain de jeux » :	un espace public de terrain principalement aménagé pour la pratique de sports et pour le loisir ;
« Unité d'occupation »	une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles ;
« Voie publique » :	toute route, rue, ruelle, place, voie piétonnière ou cyclable, tout chemin, parc, pont, quai, trottoir ou toute autre voie qui n'est pas du domaine privé.

### **Article 3 Application**

Le contrôleur ainsi que l'officier chargé de l'application du présent règlement sont autorisés à donner des constats d'infraction.

### **Article 4 Pouvoir de visite**

Le Conseil autorise le contrôleur ainsi que l'officier municipal à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement est respecté et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments ou édifices, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Le propriétaire ou gardien de l'immeuble ou bâtiment doit laisser le contrôleur ainsi que l'officier municipal exécuter ses fonctions en vertu du 1<sup>er</sup> alinéa.

## **CHAPITRE II**

Dispositions applicables à tous les animaux

### **Article 5 Garde**

Tout animal gardé à l'extérieur de l'unité d'occupation de son gardien ou ses dépendances doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (Attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir du terrain où est située l'unité d'occupation.

Pour consulter l'ensemble des normes relatives à l'encadrement des chiens, consultez les articles 21 à 24 de la SECTION IV du Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (chapitre P-38.002).

### **Article 6 Errance**

Il est défendu de laisser un animal errer ou de le garder, autrement que la façon prévue à l'article 5, sur une voie publique ou sur une propriété privée autre que l'unité d'occupation et les dépendances du gardien de l'animal.

### **Article 7 Animal sauvage**

La garde de tout animal sauvage est prohibée sur tout le territoire de la Municipalité.

### **Article 8 Capture et disposition de certains animaux**

Le contrôleur ainsi que l'officier municipal peuvent mettre en fourrière, vendre au profit de la Municipalité ou disposer de tout animal errant ou dangereux. Il peut faire isoler jusqu'à guérison ou euthanasier tout animal dangereux ou atteint de maladie contagieuse sur certificat d'un médecin vétérinaire.

### **Article 9 Délai de garde**

Dans le cas où l'animal a été mis en fourrière, et sous réserve de ce qui est ci-après mentionné, le gardien d'un animal doit en reprendre possession dans les trois jours ouvrables suivants sa mise en fourrière, sur paiement des frais de garde, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour les infractions au présent règlement qui ont pu être commises.

S'il s'agit d'un chien et si aucune licence n'est valide pour ce chien, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chien, se procurer la licence requise pour l'année en cours, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour les infractions au présent règlement.

Si cet animal n'est pas réclamé dans le délai mentionné au premier paragraphe du présent article, le contrôleur ou l'officier municipal pourra en disposer conformément à l'article 8.

### **Article 10 Frais de garde**

Les frais de garde visés à l'article 9 sont déterminés selon la tarification en vigueur et le coût réel payé par la Municipalité sera facturé au gardien de l'animal. Toute fraction de journée sera comptée comme une journée entière.

## **CHAPITRE III**

Dispositions particulières applicables aux chiens

### **Article 11 Nombre**

Il est interdit de garder plus de deux chiens dans une unité d'occupation incluant ses dépendances.

### **Article 12 Chiot**

Nonobstant l'article 11, si une femelle met bas, les chiots peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas six (6) mois à compter de la naissance.

### **Article 13 Garde**

Nul ne peut garder un chien vivant habituellement à l'intérieur des limites de la Municipalité, à moins d'avoir obtenu au préalable une licence conformément aux dispositions du présent règlement.

Cette obligation ne s'applique qu'aux chiens ayant plus de six (6) mois d'âge.

### **Article 14 Échéance**

Le gardien d'un chien vivant habituellement dans les limites de la Municipalité doit, avant le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, obtenir une licence pour ce chien.

### **Article 15 Validité**

La licence est payable annuellement et est valide pour la période d'une année allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année suivante. La licence est incessible et non remboursable.

### **Article 16 Tarif**

Le tarif à payer pour l'obtention d'une licence est établi selon la tarification en vigueur.

À son enregistrement initial, une médaille sera remise au propriétaire ou gardien du chien sur paiement du tarif.

Pour les années subséquentes, aucune nouvelle médaille ne sera délivrée (durée de vie du chien sur le territoire de la Municipalité).

Toutefois le tarif établi sera applicable annuellement afin de procéder au renouvellement de l'enregistrement.

### **Article 17 Gratuité**

La tarification ne s'applique pas aux chiens exemptés tels que décrits dans la SECTION 1 du Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (chapitre P-38.002).

### **Article 18 Nouvelle inscription**

Quand un chien devient sujet à l'application du présent règlement après le 1<sup>er</sup> janvier, son gardien doit obtenir la licence requise par le présent règlement dans les dix (10) jours suivants le jour où le chien devient sujet à l'application du présent règlement.

### **Article 19 Résident saisonnier**

L'obligation prévue à l'article 14 d'obtenir une licence s'applique intégralement aux chiens ne vivant pas habituellement à l'intérieur des limites de la Municipalité, mais qui y sont amenés, à l'exception d'un chien pour lequel une licence valide a déjà été émise par une autre municipalité, auquel cas, la licence prévue par l'article 14 ne sera obligatoire que si le chien est gardé dans la Municipalité pour une période excédant soixante jours consécutifs.

#### **Article 20 Contenu de la demande de licence**

Toute demande de licence doit indiquer les : nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de la personne qui fait la demande, ainsi que la race et le sexe du chien, de même que toutes les indications utiles pour permettre d'identifier le chien incluant des traits particuliers, le cas échéant.

#### **Article 21 Gardien mineur**

Lorsque la demande de licence est faite par un mineur, un répondant du mineur doit consentir à la demande au moyen d'un écrit produit avec celle-ci.

#### **Article 22 Demande de licence**

La demande de licence doit être présentée sur la formule fournie par la Municipalité ou le contrôleur.

#### **Article 23 Émission**

Contre paiement du tarif, la Municipalité ou le contrôleur remet au gardien une médaille avec le numéro d'enregistrement de ce chien.

#### **Article 24 Médaille**

Le chien doit porter cette médaille en tout temps.

#### **Article 25 Registre**

Le contrôleur ou la Municipalité tient un registre où sont inscrits les : nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du gardien ainsi que le numéro d'immatriculation du chien pour lequel une médaille est émise, de même que tous les renseignements relatifs à ce chien.

#### **Article 26 Perte ou destruction de médaille**

Advenant la perte ou la destruction de la médaille, le gardien d'un chien à qui elle a été délivrée doit en obtenir une autre dans un délai de dix (10) jours de sa perte ou destruction. Le coût de cette médaille de remplacement est fixé selon la tarification en vigueur.

#### **Article 27 Endroit public**

Les normes relatives à l'encadrement des chiens dans les lieux publics sont décrites à l'article 20 et 25 de la SECTION IV du Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (chapitre P-38.002).

### **CHAPITRE IV**

Dispositions particulières relatives aux nuisances animales

#### **Article 28 Nuisances**

Constitue une nuisance et est prohibé :

28.1 tout animal qui attaque ou mord une personne ou un autre animal ;

28.2 tout animal qui cause un dommage à la propriété d'autrui ;

28.3 tout animal qui aboie, miaule, hurle, gémit ou émet des sons de façon à troubler la tranquillité d'une ou des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage ;

28.4 tout animal qui se trouve sur un terrain privé sans le consentement du propriétaire ou l'occupant de ce terrain ;

28.5 tout animal qui est errant ;

28.6 tout animal qui salit par ses matières fécales lorsqu'elles ne sont pas immédiatement ramassées par son gardien.

### **Article 29 Animal dangereux**

La garde des animaux ci-après mentionnés constitue une nuisance et est prohibée :

1. tout animal qui est atteint d'une maladie contagieuse ou de la rage ;
2. tout animal méchant, dangereux, qui attaque ou qui est entraîné pour attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal ;
3. tout animal qui se trouve à l'extérieur de l'immeuble du gardien et que celui-ci est incapable de le maîtriser en tout temps ;
4. tout animal sauvage ou exotique, reconnu comme tel au Québec, apprivoisé ou non, tel que reptiles, carnivores et autres animaux du même genre. Ceux-ci sont énumérés à l'annexe « A » ;
5. Lors d'une déclaration de chiens potentiellement dangereux, la Municipalité doit suivre les directives de la SECTION III du Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (chapitre P-38.002).

### **Article 30 Morsures**

Lorsqu'un animal a infligé une blessure par morsure à une personne, son gardien doit en aviser la police le plus tôt possible.

## **CHAPITRE V**

Dispositions particulières applicables aux chenils

### **Article 31 Règles d'obtention de permis de chenil**

Pour obtenir un permis de chenil, le propriétaire de l'immeuble devra respecter, en plus de ce qui est décrit à l'article 2 (Définitions), les règles d'établissement décrites au règlement de zonage de la Municipalité.

À ce titre, l'obtention d'un permis d'exploitation de chenil devra être en lien avec l'établissement d'un commerce, et par conséquent, situé dans une zone où ce type d'usage est permis.

Le cas échéant, le propriétaire de l'immeuble devra fournir une copie de l'autorisation émise par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) en vertu de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1).

## **Article 32 Nuisances**

Les faits, actes et gestes indiqués ci-après constituent des nuisances et sont prohibés :

32.1 Tout détenteur d'un permis de chenil devra s'assurer que les chiens sous sa responsabilité ne troublent d'aucune manière la paix d'une ou des personnes qui y résident par des aboiements ou des hurlements incessants.

32.2 Tout détenteur d'un permis de chenil devra s'assurer de la propreté et de la salubrité de son commerce, notamment en veillant à ce que soient enlevées et nettoyées, par tous les moyens appropriés, les matières fécales des chiens sous sa responsabilité.

32.3 Tout détenteur d'un permis de chenil ne pourra accepter d'avoir sous sa garde un chien, ayant des caractéristiques, tel que décrit à l'article 29 du présent règlement.

32.4 Toute personne qui contrevient aux articles 32.1., 32.2 et 32.3, même s'il ne détient pas de permis de chenil.

## **Article 33 Tarif**

Le tarif à payer pour l'obtention d'un permis de chenil est payable annuellement selon la tarification en vigueur.

## **Article 34 Validité**

Le permis de chenil est payable annuellement et est valide pour la période d'une année allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année. Le permis est incessible et est remboursable pour la période non écoulée de l'année sur preuve écrite de la fin des activités du propriétaire.

## **CHAPITRES VI**

Pénalité, poursuite pénale et application du règlement

### **Article 35 Pénalité**

Quiconque incluant le gardien d'un animal qui refuse d'enregistrer son animal lorsque c'est obligatoire, qui fournit un renseignement faux ou trompeur ou un renseignement qu'il aurait dû savoir faux ou trompeur relativement à l'enregistrement d'un animal, qui laisse son animal ne pas porter sa médaille est passible d'une amende de 250 \$ à 750 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 500 \$ à 1 500 \$, dans les autres cas. Ces montants sont portés au double lorsque l'infraction concerne un animal potentiellement dangereux.

Quiconque incluant le gardien d'un animal qui entrave de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions de toute personne chargée de l'application de la loi, la trompe par réticences ou fausses déclarations ou refuse de lui fournir un renseignement qu'elle a droit d'obtenir en vertu du présent règlement est passible d'une amende de 500\$ à 5 000\$.

Quiconque incluant le gardien d'un animal qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 5 et 27 du présent règlement est passible d'une amende de 500 \$ à 1 500 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 1 000 \$ à 3 000 \$, dans les autres cas. S'il s'agit d'un animal possiblement dangereux, l'amende est de 1 000 \$ à 2 500 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000 \$ à 5 000 \$, dans les autres cas.

Quiconque incluant le gardien d'un animal qui refuse de faire évaluer un animal possiblement dangereux ou qui refuse de la faire euthanasier est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000 \$ à 20 000 \$, dans les autres cas.

En cas de récidive, les montants minimal et maximal des amendes prévues par la présente section sont portés au double.

En plus de l'amende, le gardien qui contrevient au présent règlement est passible d'une facturation des frais réels payés par le contrôleur ou par la Municipalité afin de faire appliquer le présent règlement ainsi que le règlement provincial.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

### **Article 36 Poursuite pénale**

Le Conseil autorise de façon générale l'officier municipal et tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence l'officier municipal et tout agent de la paix à délivrer tout constat d'infractions pour toutes infractions au présent règlement.

### **Article 37 Dispositions finales**

37.1 Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 367 de même que tout règlement ou toutes dispositions incompatibles.

37.2 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

## **ANNEXE « A »**

### **ANIMAUX SAUVAGES**

- Tous les marsupiaux (exemple : kangourou, koala)
- Tous les siméens et les lémurien (exemple : chimpanzé, etc.)
- Tous les anthropoïdes venimeux (exemple : tarentule, scorpion)
- Tous les rapaces (exemple : Faucon)
- Tous les édentés (exemple : tatou)
- Toutes les chauves-souris
- Toutes les ratites (exemple : nandou, kiwi, etc.)

### **CARNIVORES :**

- Tous les canidés excluant le chien domestique (exemple : loup)
- Tous les félidés excluant le chat domestique (exemple : lynx)
- Tous les mustélidés excluant le furet domestique (exemple : moufette)
- Tous les ursidés (exemple : ours)
- Tous les hyénidés (exemple : hyène)
- Tous les pinnipèdes (exemple : phoque)
- Tous les procyonidés (exemple : raton-laveur)

#### ONGULÉS :

- Tous les périssodactyles excluant le cheval domestique (exemple : rhinocéros)
- Tous les artiodactyles excluant la chèvre domestique, le mouton, le porc, le bison et le bovin (exemple : buffle, antilope)
- Tous les proboscidiens (exemple : éléphant)

#### REPTILES :

- Tous les lacertiliens (exemple : iguane)
- Tous les ophidiens (exemple : python royal, couleuvre rayée)
- Tous les crocodiliens (exemple : alligator)

#### ADOPTÉE

2020-124

#### **Règlement numéro 432 sur les tarifs des services municipaux**

**Attendu** qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du conseil du 2 novembre 2020.

**En conséquence**, il est proposé par madame Lison Berthiaume et appuyé par madame Marie-Claude Laflamme ce qui suit :

1. Les tarifs applicables à la modification des règlements d'urbanisme, à l'émission des permis et certificats sont énumérés à l'annexe 1 du présent règlement.
2. Les sanctions pénales aux règlements d'urbanisme sont énumérées à l'annexe 2 du présent règlement.
3. Les tarifs applicables aux demandes de dérogation mineures sont énumérés à l'annexe 3 du présent règlement.
4. Les tarifs et les pénalités applicables à la gestion animalière sont énumérés à l'annexe 4 du présent règlement.
5. Les tarifs applicables à location de locaux sont énumérés à l'annexe 5 du présent règlement.
6. Les tarifs applicables à divers services fournis par la Municipalité sont énumérés à l'annexe 6 de ce règlement.
7. La taxe sur les produits et services (T.P.S.) et la taxe de vente du Québec (T.V.Q.) sont imposées au tarif lorsqu'applicable.
8. Sous réserve de toute disposition contraire, toute somme exigible est payable avant la délivrance du bien ou du service requis ou s'il s'agit d'une activité, avant la participation à celle-ci sous réserve de l'impossibilité par la Municipalité de percevoir le tarif exigible avant l'évènement occasionnant la délivrance du bien, du service ou le début de l'activité.
9. Dans le cas où la Municipalité n'a pu percevoir le tarif fixé au préalable, la personne responsable du paiement est tenue de l'acquitter dans les 30 jours suivant l'émission d'une facture ou à la date indiquée sur celle-ci.

10. Si une facture n'est pas acquittée dans le délai imparti, des intérêts au taux de 10% par année y seront ajoutés
11. En cas d'incompatibilité entre les dispositions du présent règlement et celles de tout autre règlement en vigueur, les dispositions du présent règlement prévalent.
12. Le présent règlement entre en vigueur le 7 décembre 2020.

ADOPTÉE

**Annexe 1 : Tarifs pour les émissions des permis et certificats**

<b>Nouvelle construction</b>	
Habitation	100 \$
Bâtiment secondaire (3 000 \$ et plus)	50 \$
Bâtiment secondaire (Moins de 3 000 \$)	20 \$
Commerce, institution	150 \$
Bâtiment de ferme	50 \$
Installation septique	20 \$
<b>Agrandissement d'une construction existante</b>	
Habitation	50 \$
Commerce, institution	100 \$
Bâtiment de ferme	40 \$
<b>Certificat d'autorisation</b>	
Changement d'usage ou de destination d'un immeuble	20 \$
Excavation du sol, travaux de remblai et déblai, déplacement humus	20\$
Déplacement d'une construction	20 \$
Démolition d'une construction	20 \$
Enseignes	20 \$
Réparation, rénovation et modification à une construction et extérieur)	20 \$
Autres travaux mineurs (peinture, coupe d'arbres)	10 \$
Ajout d'un logement supplémentaire à une habitation unifamiliale	40 \$
Aménagement d'un logement à l'intérieur d'un bâtiment commercial	40 \$
Ouvrage de captage des eaux souterraines	20 \$
Ouvrage d'installations septiques	20 \$
<b>Inspection</b>	
Exploitation d'un gîte touristique et familial	40 \$
Inspection des installations septiques	50 \$
tarif pour toute demande de permis et de certificat d'autorisation suite à l'émission d'un avis de dérogation sera augmenté de 50 % du tarif fixé.	
Demande d'amendement aux règlements pour étude du dossier.	200 \$
Demande de lotissement avec ou sans rue par lot.	50 \$

**Annexe 2 : Sanctions pénales en lien avec les règlements d'urbanisme**

Toute infraction ou contravention à l'une des quelconques dispositions des règlements d'urbanisme rend le délinquant passible des amendes suivantes :

a) Si le contrevenant est une personne physique :

- Cinq cents dollars (500 \$) minimum et les frais et mille dollars (1 000 \$) maximum et les frais dans le cas d'une première infraction;
- Mille dollars (1 000 \$) minimum et les frais et deux mille dollars (2 000 \$) maximum et les frais dans le cas d'une deuxième infraction ou d'une infraction subséquente dans les douze (12) mois;

b) Si le contrevenant est une personne morale :

Mille dollars (1 000 \$) minimum et les frais et deux mille dollars (2 000 \$) maximum et les frais dans le cas d'une première infraction;

Deux mille dollars (2 000 \$) minimum et les frais et quatre mille dollars (4 000 \$) maximum et les frais dans le cas d'une deuxième infraction ou d'une infraction subséquente dans les douze (12) mois;

Si l'infraction est continue, elle constitue jour par jour une infraction séparée; le délinquant est alors présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans sa durée et l'amende peut être imposée en conséquence.

Dans tous les cas, la Municipalité pourra recouvrer les frais.

En cas de contravention aux dispositions relatives aux coupes forestières, le contrevenant est passible des amendes suivantes :

1 000 \$ pour une première infraction pour une personne physique et 2 000 \$ pour une personne morale ;

2 000 \$ pour une seconde infraction pour une personne physique et 4 000 \$ pour une personne morale ;

En cas de récidive, les montants cités précédemment sont doublés.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Dans tous les cas, le contrevenant doit reboiser dans un délai maximal de deux ans.

### **Annexe 3 : Tarifs pour une demande de dérogation mineure**

Les tarifs sont de 50 \$ par demande de dérogation mineure.

### **Annexe 4 : Tarifs pour les licences de chiens**

Obtention d'une licence et d'une médaille	30 \$
Frais annuels (1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre)	30 \$
Remplacement d'une médaille	15 \$
Obtention d'un permis de chenil	200 \$
Frais annuels chenils	200 \$

### Pénalités

Quiconque incluant le gardien d'un animal permet, tolère ou laisse cet animal enfreindre l'une des dispositions du présent règlement, et quiconque, incluant le gardien d'un animal, contrevient par ailleurs au présent règlement commet une infraction et est passible, pour toute violation d'une amende minimale de trois cents dollars (300 \$) et maximale de mille dollars (1 000 \$) pour une personne physique dans le cas d'une première infraction, et d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000 \$) pour toute personne morale dans le cas d'une première infraction; s'il s'agit d'une récidive, l'amende minimale est de cinq cents dollars (500 \$) et l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne physique, et l'amende minimale est de huit cents dollars (800 \$) et l'amende maximale est de quatre mille dollars (4 000 \$) pour une personne morale.

### **Annexe 5 : Tarifs pour la location de locaux**

Location de salle (centre communautaire)	25 \$ la première heure 15 \$ par heure supplémentaire
Location de salle (Mairie)	50 \$ la première heure 25 \$ par heure supplémentaire

### **Annexe 6 : Tarifs pour effets divers**

Photocopies de documents	0.10 \$ la copie
Vignette de stationnement	20 \$ par vignette. Chaque vignette est valide du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre

ADOPTÉE

2020-125

### **Règlement # 433 fixant le taux de taxes foncières générales à taux variés, la tarification des services ainsi que les modalités de paiement pour l'année 2021**

ATTENDU les dispositions des articles 978 à 979.1, 981 et 991 du code municipal ainsi que des articles 244.29 à 244.45.4 de la Loi sur la Fiscalité municipale et concernant la taxe foncière générale à taux variés, la taxe spéciale, les compensations pour les services municipaux, et la fixation du taux d'intérêts ;

ATTENDU l'article 252 de la loi sur la Fiscalité municipale concernant le paiement par versements ;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné à l'assemblée régulière du 2 novembre 2020 ;

En conséquence, il est proposé par Jean Côté et appuyé par Éric Bussière :

que le règlement # 433 pour déterminer le taux des taxes foncières générales à taux variés, le taux des taxes spéciales, la tarification des services ainsi que les modalités de paiements pour l'année 2021 soit adopté ainsi qu'il suit à savoir :

#### **ARTICLE 1 TAXE FONCIÈRE CATÉGORIE RÉSIDENTIELLE**

Qu'une taxe de 53.2 ¢ du 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour toute l'année fiscale 2021, sur tout immeuble imposable situé sur le territoire du Village de Sainte-Pétronille.

## ARTICLE 2 TAUX DE TAXE CATÉGORIE DES NON RÉSIDENTIELS

Surtaxe de 25 ¢ du 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour toute l'année fiscale 2021, sur tout immeuble non résidentiel situé sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Pétronille.

## ARTICLE 3 TARIF POUR LES ORDURES

Qu'un tarif annuel, selon les catégories ci-après décrites, soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2021, selon les modalités du règlement en vigueur.

La compensation générale de base pour tout logement où l'on tient feu et lieu, est de 164\$.

## ARTICLE 4 TAUX D'INTÉRÊTS

Qu'un taux d'intérêts de 10 % annuel, soit appliqué pour tout compte passé dû au Village de Sainte-Pétronille pour l'année fiscale 2021.

## ARTICLE 5 NOMBRE DE VERSEMENTS

Le débiteur de tout compte de taxes (foncières, spéciales et de services) de 300 \$ et moins devra payer son compte 30 jours après l'envoi dudit compte. Cependant, le débiteur de tout compte de taxes (foncières, spéciales et de services) de 300 \$ et plus aura le choix de payer en un seul versement ou en trois versements égaux. Par contre, le contribuable qui paie en retard son premier versement sera dans l'obligation de payer son compte en totalité plus les intérêts qui seront encourus.

L'échéance pour le paiement des taxes sera :

1<sup>er</sup> versement : 30 jours après l'envoi du compte de taxes.

2<sup>e</sup> versement : 15 mai 2021.

3<sup>e</sup> versement : 15 août 2021.

## ARTICLE 6

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

## ADOPTÉE

2020-126

### **Règlement # 434 fixant le taux de la compensation à être versée, en vertu de l'article 205 de la loi sur la fiscalité municipale, par les institutions religieuses**

Attendu que certains immeubles appartenant à des institutions religieuses ne sont pas imposables en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale et modifiant certaines dispositions législatives ;

Attendu que le Conseil peut cependant assujettir au paiement d'une compensation pour services municipaux ces immeubles déclarés non imposables en vertu de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale et modifiant certaines dispositions législatives ;

Attendu qu'un avis de motion a été préalablement donné à la session du 2

novembre 2020;

En conséquence, il est proposé par monsieur Yves-André Beaulé et appuyé par monsieur Jean Côté et il est ordonné et statué par le conseil ce qui suit, à savoir :

1- qu'une compensation soit imposée en vertu de l'article 205 de la Loi sur la fiscalité municipale et modifiant certaines dispositions législatives;

2- que le taux de la compensation pour l'année 2021 soit de 53.2 ¢ du cent dollar de l'évaluation foncière ;

3- le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

2020-127

**Demande du collectif ETC...**

Attendu que le Collectif ETC... propose au Conseil un projet du temps des Fêtes, dans le but d'enjoliver cette période festive, un peu ternie par la morosité ambiante ;

Attendu que le projet vise à habiter les grandes fenêtres de la salle du Conseil de l'Hôtel de ville, en y disposant un exemple du travail créatif de chacun des membres du collectif ;

Attendu que depuis trois ans, les habitants de Sainte-Pétronille ont appris à connaître Collectif ETC... par ses créations ad hoc, réalisées soit pour l'Église, soit pour le sentier;

Attendu que ce serait pour les membres du collectif une occasion de se familiariser avec le travail de chacun ;

Attendu que ce projet dynamiserait de manière festive la façade de l'Hôtel de ville, tout en ajoutant un attrait aux promenades hivernales qui viendront nécessairement enjoliver les vacances ;

Attendu que les artistes se chargeront de l'installation et de l'éclairage de leurs œuvres, sans porter atteinte à l'intégrité des lieux. Notre façon de procéder depuis trois ans garantit la qualité de nos installations.

En conséquence, il est proposé par monsieur Yves-André Beaulé et appuyé par madame Lison Berthiaume d'accepter la présente demande du Collectif ETC...

ADOPTÉE

2020-128

**Demande de financement ABIO**

Il est proposé par madame Lison Berthiaume et appuyé par madame Nancy Duchaine de verser une aide financière de 2 000 \$ à l'Association bénévole de l'Île d'Orléans (ABIO).

ADOPTÉE

**Comptes à payer**

Il est proposé par madame Marie-Claude Laflamme et appuyé par monsieur Yves-André Beaulé de payer les comptes suivants :

Androïde	25.21 \$
Arboriculture de Beauce inc.	209 610 \$
Ass des plus beaux villages du Québec	964.50 \$
Bell Mobilité	196.54 \$
BMR - Coop Avantis	311.07 \$
Céline Bolduc	2 000.00 \$
Déneigement T.J.	12 551.44 \$
Desjardins Sécurité Financière	1 158.32 \$
Écogénie	17 849.87 \$
Fond de l'information sur le territoire	45.00 \$
Hydro Québec	2 940.47 \$
Jean Côté	25.24 \$
JMD excavation	1 818.22 \$
Librairie Pantoute	739.97 \$
Morency Société d'avocats	131.72 \$
MRC (assurance salaire)	974.46 \$
MRC (Groupe Altus)	991.34 \$
MRC (ordures)	7 770.00
MRC (journal)	590.00
Petite caisse	382.50 \$
Produits Capital	501.21 \$
Québec Municipal	341.64 \$
Receveur général Canada	1 609.23 \$
Réseau Biblio	84.80 \$
Retraite Québec	226.59 \$
Revenu Québec	4 521.27 \$
Salaires - Employés	13 893.10 \$
Salaires - Élus	4 608.14 \$
Sani-Orléans inc.	905.43 \$
Service Matrec	120.72 \$
Signalisation Lévis inc.	1 390.74 \$
SG Énergie	1 318.06 \$
SNC-Lavalin	20 852.96 \$
Société canadienne des postes	71.86 \$
Stéphane Drolet - frais de déplacement	26.51 \$
Therrien Couture Jolicoeur	3 491.22 \$
Therrien Couture Jolicoeur (crédit)	-339.18 \$
Valérie Chevanel	893.04 \$
Videotron	388.11 \$
Vision 3W	28.74 \$
<b>Total</b>	<b><u>316 010.98</u></b>

ADOPTÉE

**Conseil en formule webinaire**

La possibilité de tenir les prochaines assemblées en webinaire est présentement étudiée. Cette façon de procéder permettra aux citoyens de participer à l'assemblée en temps réel et de poser des questions.

### **Sainte-Pétronille scintille**

Le concours est reconduit encore cette année. Plus de détails dans le prochain Beau Lieu.

### **Période de questions**

Il a été questions des courriels envoyés au Conseil concernant l'enfouissement des réseaux câblés. Il a été convenu que la résolution 2020-118 soit envoyé à chaque personne ayant envoyé un courriel à ce sujet.

2020-130

### **Levée de la session**

Il est proposé par monsieur Éric Bussière et appuyé par monsieur Jean Côté de lever la session à 20 h 42.

ADOPTÉE

Jean-François Labbé  
Directeur général/secrétaire-trésorier

Harold Noël, maire